

# M É M O I R E

AU citoyen Ministre de la guerre, et au citoyen Directeur-  
Général de la liquidation,

POUR les citoyens JEAN-PIERRE LANDRIOT et GIRARD, ci-  
devant marchands de bois à Besançon;

*Sur une demande en liquidation et en payement de trois cent quarante cordes de  
bois qu'ils ont fournies aux hôpitaux militaires de Besançon, en vertu des  
marchés faits avec les directeurs, le contrôleur ambulant des hôpitaux,  
sous l'inspection et d'après l'approbation du commissaire ordonnateur.*

Nous avons sacrifié à la république, pour le service des hôpitaux militaires, non-seulement le fruit de nos travaux, le produit de notre industrie, mais encore nos biens propres, le patrimoine de nos pères, pour acquitter une partie des dettes que nous avons contractées; nous poursuivons la liquidation et le remboursement d'une partie considérable de nos fournitures; et lorsqu'après huit ans d'attente de déboursés considérables, et trois ans employés en démarches, nous croyons avoir levé toutes les difficultés, vaincu tous les obstacles, nous apprenons, par notre correspondant, que notre tentative est vue de mauvais œil, et paroît exciter l'animadversion.

Quelle manœuvre inconnue auroit-elle jeté du louche sur notre réclamation? Quelqu'un a-t-il eu l'adresse de récolter nos semences, et l'art de faire retomber sur nous la suite d'une adroite friponnerie.

Le gouvernement veut que les dettes légitimes de l'état soient payées; les réclamations des créanciers ne peuvent donc être repoussées, si elles ne paroissent pas l'effet d'une adroite friponnerie. Nous redoublerons donc nos efforts pour mettre dans tout son jour la légitimité de la nôtre.

## F A I T S.

Sous la foi des promesses du gouvernement nous étions adjudicataires, conjointement avec le citoyen Briet, que nous avons désintéressé, sous la promesse du gouvernement, de plusieurs bois très-considérables. L'exploitation étoit commencée, lorsque deux grands fléaux, les réquisitions et la taxe vinrent ensemble fondre sur les propriétaires et les marchands. Pour notre malheur, nos bois étoient tous situés aux environs de Besançon, et par conséquent de la prise la plus commode et la plus facile. Aussi, de tous les marchands de bois, avons-nous été les plus maltraités. Nous fûmes écrasés par les réquisitions; on n'attendoit même pas nos livraisons; de nombreux détachemens venoient faire enlever les bois,

souvent même sans compte et sans mesure. Sur nos réclamations, on nous dit que le seul moyen de faire cesser les réquisitions, étoit de nous obliger de fournir des quantités fixes. De deux grands maux il faut choisir le moindre, et nous prîmes ce parti. Nous fîmes des marchés et des livraisons à diverses reprises, à des prix qui ne formoient pas la vingtième partie du prix de nos achats.

Nos dernières soumissions ayant été remplies, nous cessâmes nos fournitures qui nous étoient payées avec des assignats d'une valeur toujours décroissante. Alors notre ruine étoit presque complète; personne ne vouloit y faire succéder la sienne, et l'empire des réquisitions étant passé, on ne trouva plus de fournisseurs pour nous remplacer.

Le commissaire ordonnateur *Liautey* ne pouvant plus approvisionner les hôpitaux avec des assignats, en écrivit au ministre de la guerre, qui l'autorisa à traiter en numéraire. Il nous fit part de sa lettre et nous pressa d'entreprendre de nouvelles fournitures pour lesquelles il nous promit un paiement exact. Les personnes honnêtes sont ordinairement les plus confiantes, et nous cédâmes aux sollicitations et aux promesses du citoyen *Liautey*, dont la droiture connue méritoit beaucoup de confiance; nous ne l'accusons même pas de nos malheurs.

Par un marché du 25 messidor an 3, passé entre nous et le citoyen *Gillard*, directeur des hôpitaux, en présence des citoyens *Liautey*, commissaire ordonnateur, *Penotet* commissaire des guerres, et *Gillier*, contrôleur ambulant des hôpitaux, nous nous chargeâmes de fournir six cents cordes de bois, à raison de vingt-une livre dix sous la corde; il y fut convenu que nous serions payés à mesure de nos fournitures.

Les approvisionnemens des hôpitaux étoient alors totalement épuisés, et nous fûmes obligés de précipiter nos livraisons. De thermidor an 3, au mois de ventôse an 4, nous fournîmes trois cent quarante cordes de bois, pour lesquelles nous ne pûmes arracher que trois cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes, qui nous furent payés par le citoyen *Gillier*. Cependant notre trop grande exactitude à remplir nos engagements mettoit le comble à nos malheurs; nous excédions nos forces, nos ressources s'épuisoient, et nous nous trouvions hors d'état de payer les voitures.

Sur les plaintes que nous en fîmes au commissaire ordonnateur, il nous proposa, pour remplir ce vide, de faire quelques livraisons pour des assignats; nous fûmes bien obligé de prendre ce parti, et pour ne rien changer au marché fait en numéraire nous en fîmes successivement deux autres avec le citoyen *Gillard* directeur, l'un pour soixante-dix cordes de bois, à raison de trois cents francs la corde, pour lesquelles nous reçûmes vingt-un mille francs, l'autre de vingt-huit cordes de bois, à raison de trois mille francs la corde, pour lesquelles nous reçûmes quatre-vingt-quatre mille francs. On conçoit que ces sommes, à l'époque du paiement, n'avoient plus la même valeur qu'à celle des marchés, parce que la dépréciation des assignats alloit tous les jours en croissant, et les frais des voitures les absorboient au delà.

Le prix des trois cent quarante cordes de bois que nous avons livrées, payables en numéraire, à raison de vingt-un francs, étoient donc notre unique ressource pour faire face à nos engagements nombreux, et suspendre les poursuites rigoureuses de nos créanciers; mais on promettoit beaucoup, et l'on ne nous donnoit rien.

Le citoyen *Liautey* commissaire ordonnateur, auprès duquel nous réclamions sans relâche l'exécution de ses promesses, pénétré, et de la justice de notre demande,

( 3 )

et de l'état de détresse où nous étions réduits, à défaut d'autres moyens, ordonna qu'il seroit vendu des effets des hôpitaux de Vezoul et de Favorney, alors vacans, jusqu'à concurrence de notre dû, et de celui de plusieurs autres fournisseurs.

Les contrôleurs ambulans Gillier, et Vendroit commissaire des guerres à Vezoul, furent chargés de faire procéder à la vente. Nous n'eûmes pas le talent de plaire à ces commissaires, et il entra dans leur plan de nous frustrer de nos espérances et de notre unique ressource.

Pour augmenter notre perte on nous persuada qu'il nous seroit avantageux d'acheter la créance d'un certain Joliot, qui offroit de faire quelque sacrifice pendant qu'on promettoit le paiement du tout : nous donnâmes dans le piège, et nous grossîmes notre créance par la sienne.

Les ventes ouvertes, nous achetions à tout prix ; mais lorsque les créances des fournisseurs de Vezoul furent acquittées, on ferma la vente à Favorney, malgré nos réclamations. Toute la faveur qu'on nous fit, fut l'abandon d'un certain nombre de fourneaux, à quarante francs la pièce, qui cependant n'avoient été portés aux enchères qu'à trente francs, et dont nous ne pûmes tirer que vingt-quatre francs, à Besançon, après un transport de douze lieues.

Malgré notre empressement à couvrir, avec perte évidente, toutes les enchères, nous ne pûmes nous payer que de la créance de Joliot, et de quatre cents francs sur nos fournitures personnelles.

Nous avons reçu du citoyen Gillier, en argent, trois cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes ; les deux sommes formoient donc celle de sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes. Nous ne devons pas omettre que le citoyen Gillier nous présenta une quittance à signer, rédigée de manière que cette somme totale y paroît un paiement effectué par lui en argent. Nous voulûmes y faire motiver que le montant de nos achats étoit compris pour quatre cents francs ; mais il ne voulut point y consentir. Nous ne pesâmes pas toutes les conséquences que pouvoit avoir cette volonté : nous étions sans défiance, et nous signâmes.

Nous étions à la poursuite du surplus de notre créance, lorsqu'il fut ordonné que *tous les marchés faits avec les fournisseurs seroient soumis à la révision du ministre.*

Pour nous soumettre à cette épreuve, nous fîmes apostiller, par le commissaire ordonnateur et le commissaire des guerres, et notre copie du marché relatif aux six cents cordes de bois à vingt-une livres dix sous, et les reçus qui nous ont été fournis des trois cent quarante cordes et demie que nous avons délivrées sur cette vente. Par l'effet d'une confiance sans borne, nous envoyâmes ces pièces originales au ministre, *qui déclara ces marchés valables et les reçus en bonne forme* ; mais la fatalité a voulu que notre copie du marché ait demeuré dans les bureaux du ministre, et nous avons fait d'inutiles démarches pour la recouvrer. Les reçus furent remis à nos fondés de pouvoir, et nous les avons fait déposer aux bureaux de liquidation, à l'appui de notre réclamation, dès l'époque de leur établissement.

Nos marchés soumis à la vérification du ministre, ainsi que les reçus de nos fournitures qui ont reçu le sceau de son approbation, sembloient nous promettre un prompt succès : mais il n'en a pas été de même. L'impossibilité où nous sommes de représenter notre marché demeuré dans les bureaux du ministre, a fait un

premier obstacle : on nous en a demandé la représentation comme pièce fondamentale de notre liquidation.

Dans l'impuissance où nous sommes, nous avons voulu recourir aux copies des citoyens Liautey, commissaire ordonnateur, et du citoyen Gillier; mais celle du citoyen Liautey a été adhrée dans les bureaux : à l'égard du citoyen Gillier, en vain nous l'avons prié, par diverses lettres, de nous envoyer ou d'adresser lui-même la copie dont il doit être muni; en vain le citoyen Liautey lui en a écrit, il nous a été impossible d'en obtenir de réponse.

Pour y suppléer, nous avons fait remettre au bureau de la liquidation un certificat du citoyen Gillard, directeur des hôpitaux, apostillé par le citoyen Liautey, qui atteste la réalité de nos livraisons; et nous avons prié les préposés à la liquidation d'user de leurs pouvoirs pour obtenir du citoyen Gillier l'envoi de la copie qu'il a de cette pièce importante.

D'autres entraves se sont aussi présentées. L'on nous a demandé des explications au sujet du paiement qui nous a été fait de la somme de sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes, à compte sur les trois cent quarante cordes et demie de bois payables en numéraire, *pour faire connoltre l'époque du paiement, le nom du payeur, et le certificat de celui-ci constatant qu'il n'a point fait d'autre paiement.*

Relativement au premier objet, nous avons rendu compte des faits tels qu'ils sont énoncés plus haut, où l'on voit que *sur les sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes que nous avons reçus par acompte, trois cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes nous avoient été payés par le citoyen Gillier, et que nous avons reçu les autres quatre cents francs par la délivrance des effets provenant des hôpitaux de Vezoul et de Faverney; que nous avons compris les deux sommes dans une même quittance que le citoyen Gillier retira de nous aussitôt après les ventes.*

Il nous restoit à rapporter des certificats du payeur, pour constater que nous n'avons reçu aucun autre paiement sur nos fournitures payables en numéraire, Nous en avons rapporté deux; l'un du citoyen Gillier, l'autre du citoyen Gillard, directeur des hôpitaux, qui seuls avoient qualité et pouvoir de payer. Le premier certifie qu'il ne nous a fait d'autre paiement que celui de sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes, et le citoyen Gillard qu'il ne nous en a fait aucun. Leurs certificats ont été visés par le commissaire ordonnateur, et déposés au bureau de liquidation.

Ces formalités remplies, le citoyen Segretain, directeur particulier de la liquidation, dans une lettre du 12 frimaire dernier, nous a marqué, 1°. *Que la stipulation en numéraire, faite dans le marché de trois cents cordes de bois passé le 25 messidor an 3, à raison de vingt-une livre dix sous, parolt d'autant plus extraordinaire qu'à cette époque les assignats étoient la seule monnoie courante;*

2°. « Que l'on trouve, dans la comptabilité du citoyen Gillard, directeur, » deux quittances signées de nous, l'une sous la date du 3 ventôse an 4, de la » somme de vingt-un mille francs pour prix de soixante-dix cordes de bois livrées » en thermidor an 3, à raison de trois cents francs la corde, et l'autre sous la » date du 25 du même mois, de la somme de quatre-vingt-quatre mille francs » assignats, pour prix de vingt-huit cordes de bois livrées en fructidor an 3,

( 5 )

» à raison de trois mille francs la corde; que les époques de livraisons se trouvent  
 » les mêmes que celles portées en l'une de nos factures postérieures au marché  
 » stipulé en numéraire, et que cependant nous en avons reçu le prix en assi-  
 » gnats, avec la différence énorme de trois cents à trois mille livres; qu'il est  
 » difficile de concilier ces faits, et de ne pas apercevoir une fraude quelconque  
 » dans le marché et les quittances. »

Enfin, dans sa lettre, le citoyen Segretain renouvelle sa demande relativement à la quittance de sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes, que nous avons reçus par acompte sur notre marché en numéraire. Dans notre réponse au directeur, nous avons dit sur ce dernier objet « que nous croyons avoir » satisfait à la précédente demande par l'envoi des deux certificats des citoyens » Gillier et Gillard, qui constatent qu'il ne nous a été fait aucun autre paiement » sur le marché du 25 messidor an 3, stipulé en numéraire; que nous n'avons pu » contraindre le citoyen Gillier à donner à son certificat une explication plus » ample, en lui observant qu'il lui seroit facile d'obtenir de lui ce que nous ne » pourrions obtenir nous-mêmes, qui sommes sans ascendant comme sans » autorité sur lui. »

Nous avons opposé à son étonnement *sur le marché des six cents cordes de bois stipulé en numéraire*, le détail des faits qui sont relatifs à ces marchés qui avoient été autorisés par le ministre de la guerre, parce que les fournisseurs, presque ruinés par les précédentes ventes stipulées en assignats, n'avoient pas voulu consommer leur ruine par de nouveaux marchés de cette espèce, qui, par l'effet de la dépréciation journalière du papier monnaie, ne leur rendoient, à l'époque des payemens, qu'une valeur fort au-dessous de celle que les marchés promettoient; et pour prouver, 1°. que la somme de vingt-une livres dix sous numéraire, promise pour chaque corde de bois par le marché du 25 messidor an 3, ne présentoit d'autre bénéfice pour nous que la fixité de cette valeur, qui n'étoit point sujette à variation; 2°. que le prix du marché des vingt-huit cordes, à raison de trois mille francs, ne présente aucune fraude; nous avons fait remettre dans les bureaux de la liquidation des certificats de la commune de Besançon, qui, rédigés d'après les relevés des registres du port de Rivote, constatent que tels étoient les prix courans aux époques de nos marchés.

Après avoir ainsi fourni tous les éclaircissemens demandés, et qui doivent même se trouver dans la comptabilité des citoyens Gillier et Gillard, nous devons bien croire toucher au terme désiré, et nous étions bien éloignés de penser que des doutes et des soupçons injurieux envelopperoient notre réclamation: nous ne saurions prévoir ce qui peut les faire naître.

Reclamons-nous une créance acquittée, ou qui n'a jamais eu d'existence? Quel homme seroit assez hardi pour réclamer auprès du gouvernement le paiement du prix d'une vente qu'il n'auroit pas faite, d'un marché qui n'auroit pas existé? D'ailleurs il ne peut s'élever de doute sur celui en vertu duquel nous réclamons; si nous ne rapportons pas le marché même, les pièces que nous avons fournies en sont bien supplétives.

Les certificats des citoyens Gillier, Gillard et Liautey prouvent bien irrévocablement et les marchés et les livraisons. A moins de regarder ces pièces comme fabriquées par nous, il faut nécessairement, en niant les marchés et les fournitures, qu'ils soient les complices de la fraude qu'on nous impute.

S'ils sont hors de toute atteinte, nous ne le sommes pas moins, puisque l'on ne

peut nous faire un crime de nous appuyer, pour faire admettre notre réclamation, des pièces qu'on ne leur fera pas un crime d'avoir administrées, et qui d'ailleurs ayant été soumises à la révision du ministre, ont reçu le sceau de son approbation.

A caver au plus fort; l'impossibilité où nous sommes de rapporter le marché de messidor ne pourroit laisser de louche que sur la réalité de la stipulation en numéraire : mais peu doit importer; car le pis-aller seroit de ne nous liquider que sur la valeur en assignats qu'avoit la corde de bois à l'époque du marché, et d'après l'échelle de dépréciation; certainement nous y trouverions de l'avantage, car le prix de notre marché étoit inférieur au taux courant.

N'eût-il même point existé de marché par écrit, nos livraisons constatées incontestablement comme elles le sont, on ne pourroit nous refuser le paiement de leur valeur, à l'époque où nous les avons faites.

Un refus ne pourroit être légitime qu'autant que nous aurions été payés en totalité du montant de nos délivrances, et nous affirmons que nous n'avons reçu d'autre acompte sur la livraison des trois cent quarante cordes et demie de bois dont nous réclamons le prix, que les sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes que nous avons reçus du citoyen Gillier, soit en argent soit en marchandises; et nous nous soumettons à tout perdre si l'on peut justifier que nous avons reçu une obole au delà de cette somme.

Il ne peut rester le plus petit louche sur nos deux quittances de vingt-un et de quatre-vingt-quatre mille livres, des 3 et 25 ventôse an 4, que le citoyen Segretain semble croire devoir être déversées sur la livraison des trois cent quarante cordes et demie de bois.

D'abord ces payemens de vingt-un et de quatre-vingt-quatre mille livres ne pourroient être présumés applicables à cette livraison, qu'autant qu'il seroit vrai que postérieurement au marché du 25 messidor an 3, nous n'avions fait d'autre livraison que celle des trois cent quarante cordes; mais il est constant, d'après la lettre même du citoyen Segretain, que la comptabilité du citoyen Gillard fait foi que les deux livraisons pour lesquelles nous avons reçu ces deux sommes sont indépendantes de celle de trois cent quarante cordes. Et en effet, en réunissant nos livraisons depuis le marché du 25 messidor, on trouvera qu'elles se montent à la totalité de quatre cent cinquante-huit cordes et demie : or nous ne demandons le paiement que de trois cent quarante cordes et demie, sous la déduction de sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes que nous avons reçus à compte: donc le montant de nos deux quittances-est étranger à ces livraisons payées en assignats.

Lorsqu'on nous a contraints à rapporter des certificats pour établir que nous n'avons reçu d'autre paiement sur la livraison des trois cent quarante cordes de bois que celui de sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes, c'étoit sans doute une injustice en tous sens. C'est une injustice en ce que nous n'avons aucune autorité pour forcer la main aux payeurs; c'est également une injustice, en ce que ce n'est pas au créancier à prouver qu'il n'a pas été payé. Sa tâche est d'établir sa créance; c'est sur le débiteur seul que pèse l'obligation d'établir qu'il s'est libéré. Enfin nous les avons rapportés, ces certificats.

Celui du citoyen Gillier atteste qu'il ne nous a fait d'autre paiement que celui de sept cent soixante-quinze livres, et celui du citoyen Gillard qu'il ne nous en a fait aucun, et ce sont, comme on l'a déjà dit, les deux seuls proposés

( 7 )

du gouvernement, dans cette partie, qui avoient qualité pour payer, et le bureau de liquidation ne peut rejeter cette preuve sans faire juger que les préposés du gouvernement qui l'ont fournie sont coupables de forfaiture.

Nous espérons donc de l'équité du citoyen ministre, qu'il interposera son autorité pour nous faire rendre la justice qui nous est due, et que nous sollicitons depuis si long-temps et à si gros frais; nos droits ne sont point équivoques, et nos malheurs, notre position affligeante, suite de notre zèle pour le service de la république, sont des titres de plus auprès de sa justice et de sa bienfaisance.

J E A N'- P I E R R E L A N D R I O T.